|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 97(Add.21)-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Viet Nam (République socialiste du) |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA conférence |
|  |
| Point 7(C) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(C) Question C – Révision ou éventuellement annulation du mécanisme de publication anticipée pour les réseaux à satellite soumis à la coordination au titre du la Section II de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications.

Introduction

Le Viet Nam est favorable à l'Option A de la Méthode C3, ainsi qu'à la proposition de texte réglementaire qui y est associée, telle qu'elle a été ajoutée dans le Rapport de la RPC.

Propositions

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis* (CMR-12)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes
à satellites ou les réseaux à satellite

Considérations générales

MOD VTN/97A21A3/1

9.1 Avant d'entreprendre toute action au titre du présent Article ou de l'Article **11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, une administration, ou toute administration9 agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la Section II de l'Article **9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) au plus tôt sept ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **11.44**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Ils sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau six mois après la date de réception des renseignements pour la publication anticipée lorsque la coordination est requise au titre de la Section II de l'Article **9**. Dans le cas contraire, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.     (CMR-15)

Sous-section IB – Publication anticipée des renseignements relatifs aux
réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui sont soumis
à la procédure de coordination au titre de la Section II

MOD VTN/97A21A3/2

9.5D Si les renseignements dont il est question au titre du numéro **9.30** n'ont pas été reçus par le Bureau dans les six mois qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents fournis conformément au numéro **9.1** ou **9.2**, selon le cas, les renseignements publiés au titre du numéro **9.2B** qui ne font pas l'objet d'une demande de coordination au titre du numéro **9.30** sont annulés. En outre, le Bureau publie l'annulation dans sa Circulaire BR IFIC.     (CMR-15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_